



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du
MAIRE**

**ARRETE
FERMETURE EXCPTIONNELLE
Passerelle de l'Observatoire à Oiseaux**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des Communes, article L131-1, L131-2 et suivants,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal

Vu l'arrêté n°054-2025-police du maire du 26 mai 2025,

Vu l'arrêté n°055-2025-police du maire du 28 mai 2025,

Considérant qu'il a été constaté une dégradation importante de l'état général de la passerelle de l'observatoire à oiseaux sur le Lac du Jaunay,

Considérant que ces défauts constatés représentent un risque pour les usagers,

Considérant que des travaux de sécurisation ont été réalisés par les services techniques de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Considérant que ces travaux permettent de rendre une partie de l'usage de la passerelle de l'observatoire à oiseaux,

ARRÊTE

Article 1 : l'accès à la passerelle de l'observatoire à oiseaux est interdit aux chevaux et cavaliers du mardi 22 juillet 2025 au samedi 31 janvier 2026.

Article 2 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la Communauté de Communes du Pays des Achards gestionnaire de l'entretien de la passerelle,

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à St-Julien-des-Landes, le 22/07/2025

le Maire

Joël BRET

